

Directives de la Fédération Suisse de Vol Libre (FSVL)

concernant

l'examen d'aptitude pour aspirant instructeur de parapente

1. Généralités

- 1.1. Une fois réussi, l'examen d'aptitude pour aspirant instructeur de parapente permet de débiter la formation d'instructeur de parapente sous la surveillance d'un instructeur de vol libre.
- 1.2. Afin de devenir aspirant instructeur, les conditions suivantes doivent être remplies:
 - Être majeur;
 - Être détenteur de la licence officielle de pilote de parapente depuis au moins un an;
 - Avoir réussi le cours de premiers secours «Secouriste niveau 1 IAS» ou un cours équivalent (équivalence confirmée par l'organisateur), le certificat n'ayant pas encore expiré.
 - Avoir réussi le cours de base FSVL «Pédagogie»;
 - Avoir réussi l'examen théorique conformément au point 4.
- 1.3. La FSVL nomme l'examineur chargé du déroulement de l'examen théorique.
- 1.4. Un candidat qui échoue à l'examen théorique ne pourra la répéter qu'après une nouvelle période de préparation de 12 jours.
- 1.5. Un candidat ayant réussi l'examen d'aptitude reçoit une confirmation écrite au plus tard 30 jours après l'examen.
- 1.6. En ce qui concerne les personnes titulaires d'une licence étrangère, la FSVL se réserve le droit de réduire, selon les cas, le programme de l'examen d'aptitude en fonction des données individuelles et délivre au candidat un justificatif en conséquence. Le candidat doit présenter le justificatif à l'examineur.
- 1.7. Lors de l'examen, les candidats doivent pouvoir justifier de leur identité à l'aide d'une pièce d'identité officielle avec photo.
- 1.8. Dans le cadre de l'examen, les examinateurs sont compétents. Leurs instructions font foi. Tout contrevenant est exclu de l'examen.
- 1.9. Si, pour des raisons médicales, il y a lieu de craindre, avec un degré de probabilité élevé, que le candidat puisse mettre en danger des passagers ou des tiers, celui-ci peut être invité à présenter un avis ou un certificat médical justifiant la crainte réelle. La FSVL peut ensuite demander à obtenir des clarifications supplémentaires et exiger du candidat qu'il produise des documents complémentaires. Avant toute décision définitive, les nouveaux documents et les informations dont la FSVL a connaissance doivent être de nouveau présentés au candidat concerné pour qu'il puisse s'exprimer. L'exclusion du candidat se manifeste soit par une interdiction d'assister aux cours ou aux examens, soit par le refus de lui accorder une licence. Toute exclusion définitive est prononcée suite à une décision susceptible de faire l'objet d'un recours. Pendant toute la durée de la procédure, le candidat n'est autorisé à participer qu'aux cours et aux examens qui ne présentent absolument aucun risque pour les passagers ou des tiers (cours et examens théoriques, par exemple).

2. Inscription à l'examen théorique

- 2.1. Les candidats s'informent du lieu, de la date et de l'heure de l'examen en consultant le calendrier des examens publié par la FSVL.
- 2.2. L'inscription doit parvenir par écrit au bureau de la FSVL au moins 7 jours avant la date de l'examen.
- 2.3. Une fois inscrits, les candidats reçoivent une confirmation écrite.
- 2.4. Les candidats sont retenus dans l'ordre d'arrivée de leur inscription.

3. Frais d'inscription

- 3.1. Le candidat s'acquitte des frais d'inscription conformément au règlement sur le paiement de droits et taxes établi par l'Office fédéral de l'aviation civile (Oemol-OFAC, RS 748.112.11) et au règlement de la FSVL concernant les frais d'inscription. Ils sont à verser sur le compte bancaire indiqué à ces fins par la FSVL.

4. Examen théorique

- 4.1. L'examen comprend les matières suivantes:
 - Aérodynamique
 - Météo
 - Législation et réglementation
 - Connaissance du matériel
 - Pratique du vol
- 4.2. L'examen se passe à l'écrit à l'aide des questionnaires de la FSVL. Les questions s'appuient sur les documents de formation compilés par la FSVL. Le délai imposé pour répondre aux questions ne doit pas être dépassé. Seul le nécessaire pour écrire est autorisé durant l'examen. Une fois le délai écoulé, les formulaires de questions et de réponses doivent être remis à l'examineur en charge de l'examen.
- 4.3. Le candidat est reçu à l'examen lorsqu'il a répondu correctement à au moins 80% des questions posées dans chaque matière.
- 4.4. Les formulaires des candidats avec mention du résultat de l'examen doivent être transmis par l'examineur au secrétariat FSVL dans un délai de 3 jours (même en cas d'échec à l'examen).
- 4.5. Le résultat de l'examen est communiqué au candidat par la FSVL dans un délai de 30 jours après l'examen partiel, avec indication des motifs et des voies de droit.
- 4.6. Les candidats qui n'ont pas réussi l'une ou l'autre matière pourront la répéter lors d'un examen ultérieur. Les candidats qui ont échoué à plus de la moitié des matières devront repasser l'ensemble des matières.

5. Réclamations

- 5.1. En cas d'échec à l'examen, un candidat dispose d'un délai de 5 jours à compter de la publication du résultat pour adresser un recours écrit à la Fédération suisse de vol libre, afin d'obtenir une justification écrite et payante.
- 5.2. Un candidat peut faire appel de la justification écrite et du résultat de l'examen auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9323 Saint-Gall. L'appel doit être interjeté dans un délai de 30 jours après réception de la justification écrite. Le délai d'appel débute le lendemain de la réception de la justification écrite. L'appel doit être soumis en deux exemplaires. Rédigé dans une langue officielle, il contient la requête, ses motifs avec indication des preuves et la signature du requérant ou de son représentant. Dans la mesure où le requérant les a en sa possession, il joint à sa requête le résultat de l'examen contesté, l'exposé des motifs et les documents invoqués en preuve.

6. Dispositions finales

- 6.1.** Les présentes directives remplacent celles approuvées par l'Office fédéral de l'aviation civile le 12.07.2022.
- 6.2.** La version allemande fait foi en ce qui concerne l'interprétation des présentes directives.
- 6.3.** Les présentes directives entrent en vigueur à partir de leur approbation par l'Office fédéral de l'aviation civile.

Approuvé le 29.03.2023

Fédération Suisse de Vol Libre

Urs Frei, Président

Christian Boppart, Directeur

Approuvé le 15.05.2023

Office Fédéral de l'Aviation Civile OFAC

Fritz Messerli, Vice-directeur